5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'offre de contrats d'assurance vie, santé et perte d'emploi d'un débiteur

Depuis le 1er juillet 2026, un contrat d'assurance vie, santé et perte d'emploi d'un débiteur offert par un assureur par l'entremise de la distribution sans représentant (« **Assurance sur un prêt** ») doit prévoir que la prime est payable au moins une fois l'an pour chaque année que dure le contrat[1].

Lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition de la LDPSF, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a précisé par voie d'un communiqué public que ce changement législatif visait à faire modifier des pratiques commerciales pour les produits distribués par les concessionnaires automobiles qui ne tenaient pas compte adéquatement des intérêts des consommateurs et qu'elle s'attendait à ce que les assureurs et autres parties prenantes impliqués dans la distribution de ces produits se conforment à ces nouvelles exigences[2].

Saines pratiques quant à l'offre d'une Assurance sur un prêt

Un assureur est tenu de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales, notamment en matière de traitement équitable des clients[3].

La modification législative ayant mené à l'ajout de l'article 442.1 de la LDPSF s'inscrit précisément dans l'objectif d'assurer le traitement équitable des clients en leur permettant de réévaluer périodiquement leur couverture d'assurance et d'en faciliter la résiliation, s'ils le souhaitent. Ainsi, la structure de perception de la prime mise en place par les assureurs devrait permettre d'atteindre cet objectif.

L'AMF considère que la concentration d'une part substantielle du coût total de la prime durant la première année du contrat prive le consommateur de la possibilité réelle de reconsidérer sa couverture, et plus particulièrement son coût. De plus, cette pratique favorise le versement, dès la souscription, d'une rémunération substantielle au distributeur, lorsque celle-ci est proportionnelle à la prime. L'importance de cette rémunération initiale augmente le risque que l'offre du produit d'assurance se fasse au détriment des besoins et des intérêts réels des clients, compromettant ainsi leur traitement équitable.

---

[1] Article 442.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »).

[2] Autorité des marchés financiers, *Nouvelles règles en vigueur pour la vente d'assurance par les concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs*, 30 juillet 2026, (https://lautorite.qc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualites/fiche-dactualite/nouvelles-regles-en-vigueur-pour-la-vente-dassurance-par-les-concessionnaires-dautomobiles-de-vehicules-recreatifs-et-de-vehicules-de-loisirs).

[3] Articles 50, 51, 74 et 75 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Analyses et constats de l’AMF sur les pratiques de marché

Au cours des derniers mois, l’AMF a recueilli des données auprès des assureurs concernés afin de s’assurer que leurs pratiques soient conformes aux nouvelles exigences de l’article 442.1 de la LDPSF.

Cet exercice révèle que la majorité des assureurs concernés ont établi une structure de paiement des primes nivelée, répartie uniformément sur la durée du contrat.

L’AMF se positionne en faveur de la pratique développée dans le marché depuis l’entrée en vigueur de l’article 442.1 de la LDPSF et considère comme de saines pratiques le fait pour un assureur d’offrir une Assurance sur un prêt qui prévoit une structure de paiement des primes nivelée, soit une répartition uniforme de la prime sur la durée du contrat.

Renseignements additionnels
Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d’information de l’AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 19 novembre 2026